



Message du Conseil communal au Conseil général n° 41 du 17 novembre 2014

OBJET : règlement relatif a l'octroi d'allocations de naissance et de formation dans la commune mixte de Haute-Sorne.

1. INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Commune fusionnée de Haute-Sorne qui regroupe les territoires de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier, Soulce et Undervelier revoit ses règlements communaux.

La convention de fusion du 1^{er} décembre 2011, approuvée en votation populaire le 5 février 2012, prescrit à son article 8, alinéa 2, que les règlements communaux seront adaptés dans un délai de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'entrée en vigueur de ce règlement permettra de clarifier une situation encore confuse aujourd'hui.

A l'heure actuelle, il y a plusieurs façons de procéder à un soutien aux familles dans les différents villages de notre commune (Allocation de naissance, soutien aux études, participation à la caisse maladie, etc.). Ce nouveau règlement permettra d'unifier l'aide accordée aux familles par l'administration communale. La commission de révision des règlements a élaboré un règlement novateur et simplifié mais qui tient compte, en partie, de ce qui se faisait antérieurement dans les anciennes communes.

Ce règlement sera déposé publiquement au Secrétariat communal, durant 20 jours après la publication de son adoption dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.

L'entrée en vigueur de ce règlement est prévue au 1^{er} janvier 2015.

2. PROCEDURE

Ce projet de règlement sur l'octroi d'allocations a été élaboré par la commission de la révision des règlements. Les membres de la commission ont voulu trouver la bonne solution entre l'allocation de naissance et le soutien aux études.

Le montant total de ces allocations annuelles est pratiquement le même que celui qui est actuellement pratiqué dans le budget communal depuis 2013, car variable en fonction du nombre de familles concernées..

Il a été soumis au Service des communes de la République et Canton du Jura pour examen préalable.

De son côté, le Conseil communal l'a examiné et approuvé lors de sa séance du 10 novembre 2014.

3. CONCLUSIONS

Ce nouveau règlement permettra dès son entrée en vigueur d'harmoniser sur l'ensemble de nos citoyens une aide juste et identique aux familles.

Le Conseil communal, le dicastère Mairie, celui des écoles, culture, sports et affaires sociales et celui des finances et impôts préavisent favorablement cet objet et invitent le Conseil général à l'adopter tel que soumis à son appréciation.

Un exemplaire de ce règlement est joint au présent message.

Haute-Sorne, le 17 novembre 2014

Au nom du Conseil communal
Le Président
Jean-Bernard Vallat

Le Secrétaire
Michel Guerdat

Annexe : ment.



Commune mixte de

Haute-Sorne

**Règlement relatif à
l'octroi d'allocations de
naissance et de
formation dans la
commune mixte de
Haute-Sorne**

TABLE DES MATIERES

	pages
I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Art. 1 ^{er} Objet	3
Art. 2 Terminologie	3
Art. 3 Bénéficiaires	3
Art. 4 Montant des allocations	3
II. ALLOCATION DE NAISSANCE	3
Art. 5 Conditions d'octroi	3
Art. 6 Adoption	4
III. ALLOCATION DE FORMATION	4
Art. 7 Conditions d'octroi	4
IV. DISPOSITIONS FINALES	4
Art. 8 Abrogation	4
Art. 9 Entrée en vigueur	4

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D' ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET DE FORMATION DANS LA COMMUNE MIXTEDE HAUTE-SORNE

Bases légales	<p><i>Le Conseil général de Haute-Sorne,</i></p> <p>vu le règlement d'organisation de la Commune mixte de Haute-Sorne ;</p> <p>vu la convention de fusion entre les communes de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier, Soulce et Undervelier,</p> <p><i>arrête :</i></p>
	I. DISPOSITIONS GENERALES
Objet	Article premier Le présent règlement règle l'octroi d'allocations de naissance et de formation dans la commune mixte de Haute-Sorne.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Bénéficiaires	Art. 3 ¹ Seules peuvent prétendre aux allocations prévues par le présent règlement, les personnes qui sont au bénéfice d'un titre de séjour et qui sont domiciliées dans la commune mixte de Haute-Sorne. Les inscriptions au contrôle des habitants de la commune font foi. ² Les allocations sont octroyées sur demande. Les bénéficiaires sont tenus d'effectuer personnellement les démarches nécessaires auprès du secrétariat communal.
Montant des allocations	Art. 4 Le montant de chacune de ces allocations est de CHF 300.00.
	II. ALLOCATION DE NAISSANCE
Conditions d'octroi	Art. 5 ¹ Une allocation spéciale et unique de naissance est accordée à tout enfant né vivant et domicilié dans la commune de Haute-Sorne au moment de sa naissance. ² L'allocation est octroyée sur présentation d'un acte de naissance délivré par l'Office de l'état civil. ³ Les bénéficiaires sont les père et mère ou celui des parents qui a le droit de garde. ⁴ La demande d'allocation doit être déposée dans les 3 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Adoption	<p>Art. 6 Les dispositions relatives à l'octroi des allocations de naissance sont applicables en cas d'adoption d'un enfant mineur. Dans ce cas, la date de référence est celle du jour de l'adoption.</p>
III. ALLOCATION DE FORMATION	
Conditions d'octroi	<p>Art. 7 ¹ Une allocation financière spéciale et unique de formation est octroyée à toute personne qui a achevé une formation et obtenu un titre reconnu par la Confédération ou le Canton. ² L'allocation est octroyée sur présentation du titre en question. ³ La demande doit être présentée au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'obtention de ce titre. ⁴ Une seule allocation est octroyée par personne. ⁵ Seules les formations achevées avant l'âge de 25 ans révolus sont prises en compte.</p>
IV. DISPOSITIONS FINALES	
Abrogation	<p>Art. 8 Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier les règlements communaux sur l'octroi de bourses aux apprentis et aux étudiants de Courfaivre du 18 février 1997, de Soulce du 5 octobre 1982, du règlement sur l'octroi de bourses d'apprentissage ou d'étude de Glovelier du 13 octobre 1960 et les directives du 8 mars 2004 du Conseil général de Bassecourt sur l'attribution d'une allocation de naissance.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 9 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil communal.</p>

Ainsi décidé par le Conseil communal de Haute-Sorne le

Au nom du Conseil communal	
Le Président	Le secrétaire
Jean-Bernard. Vallat	Michel Guerdat

Ainsi délibéré par le Conseil général de Haute-Sorne le 9 décembre 2014.

Au nom du Conseil général	
Le Président	Le secrétaire

Denis Jeannerat

Gérald Kraft

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura 2 avril 2014.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bassecourt, le 29 avril 2014.

Le secrétaire communal :

Michel Guerdat

Approuvé le Service des communes le